

La [circulaire du Ministre de la fonction publique n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques](#) est venue apporter certaines précisions.

Tout en rappelant les principes déjà cités dans la circulaire du 5 novembre 1980 précitée, le Ministre précise que la jurisprudence administrative a dégagé d'autres critères pouvant servir d'indice à la détermination du centre des intérêts moraux et matériels, à savoir :

- le lieu de naissance des enfants
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- la durée des séjours dans le territoire considéré

Confirmant encore une fois que les critères énoncés ne sont pas exhaustifs ni cumulatifs, il rappelle que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un tel faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

#### 1.2. La notion de « centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) »

Il appartient dans tous les cas à l'établissement de s'assurer que l'intéressé avait bien, au moment de son affectation, conservé son CIMM dans le département d'outre-mer (ou en métropole pour les fonctionnaires affectés dans un DOM). Je vous rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (ministre de l'éducation nationale, n° 137848 du 18 février 1998), la détermination du CIMM relève de l'appréciation souveraine du juge, et qu'il suffit que le fonctionnaire concerné puisse être considéré comme ayant conservé le centre de ses intérêts moraux et matériels dans son département d'origine pour pouvoir être admis, au moment de son entrée dans l'administration, au bénéfice de l'indemnité d'éloignement. Pour ce faire, la jurisprudence a dégagé plusieurs critères qui sont globalement comparables à ceux utilisés pour déterminer les personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié. Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif et plusieurs d'entre eux qui ne sont pas à eux seuls déterminants peuvent se combiner, selon la méthode dite du « faisceau d'indices » :

- être né dans un DOM (ou en métropole) ;
  - avoir eu son précédent domicile dans ce DOM (ou en métropole).
- avoir poursuivi sa scolarité dans ce DOM (ou en métropole) ;
  - avoir un ascendant vivant dans ce DOM (ou en métropole) ;
  - avoir un bien foncier dans ce DOM (ou en métropole). S'il s'agit de locaux d'habitation, l'agent devra donner les périodes durant lesquelles il les a occupés et préciser s'ils sont utilisés par les membres de la famille ;
  - vivre en métropole depuis moins de cinq ans au moment du recrutement (pour les agents ayant leur CIMM dans un DOM).

S'agissant des affectations ou mutations dans un DOM susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement, l'établissement pourra, outre les critères évoqués plus haut, vérifier si le fonctionnaire bénéficiait ou non, à l'occasion d'une précédente affectation en métropole, de congés bonifiés : le fonctionnaire qui, pour prétendre au bénéfice de tels congés, a amené la preuve du maintien de son CIMM dans un DOM, ne devrait en effet pas pouvoir bénéficier de l'indemnité d'éloignement lors d'une affectation dans ce même département.

Le fonctionnaire communiquera tout élément qui pourrait être utile à l'établissement pour apprécier sa situation. Il devra être en mesure d'apporter des justificatifs à l'appui de ses déclarations